



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Cellieu (42)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-597

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 11 décembre 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au plan local d'urbanisme de la commune de Cellieu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la métropole Saint-Etienne Métropole, le dossier ayant été reçu complet le 23 novembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 6 décembre 2018.

La direction départementale des territoires du département de la Loire a produit une contribution le 06/02/2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Synthèse de l'Avis

Membre de la Métropole de Saint-Etienne, la commune de Cellieu est située dans le département de la Loire, au sein des coteaux de Jarez entre la vallée du Gier et les Monts du Lyonnais. Sous influence de l'agglomération stéphanoise, elle est située à 20 km au nord-ouest de Saint-Etienne et à 8 km de Saint-Chamond, s'étend sur une superficie de 12,1 km<sup>2</sup>. De type « village perché », elle présente une richesse écologique reconnue par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

Un premier projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Cellieu a été arrêté le 30 novembre 2015. Ce dernier a fait l'objet un avis défavorable de l'Etat, en raison du dimensionnement des réserves foncières en zone U et AU. De plus, ce projet ne garantissait pas la préservation de la silhouette paysagère du bourg et ne prenait pas en compte certaines continuités écologiques. Enfin, il n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale alors que, par décision en date du 14 mai 2014, l'élaboration du PLU avait été soumise à évaluation environnementale.

Le projet de PLU nouvellement arrêté vise à conserver le potentiel agricole et à modérer la consommation d'espace, à préserver les espaces naturels et les continuités écologiques, ainsi que les éléments de patrimoine, de paysage et d'environnement qui assurent la qualité du cadre de vie, et à renforcer le bourg et les pôles secondaires de la commune.

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux concernant le projet de PLU portent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espace à l'échelle communale ;
- la préservation des éléments forts du paysage, notamment la silhouette du bourg perché et ses abords, ainsi que les pentes ouvertes et les secteurs de coteaux ;
- la prise en compte et la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des continuités écologiques.

Le projet de PLU de la commune de Cellieu résulte d'un travail globalement sérieux, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de ses impacts environnementaux. Le rapport de présentation est de bonne qualité et l'état initial de l'environnement traite globalement de l'ensemble des thématiques et des enjeux liés à l'environnement. Le résumé non technique est lisible et compréhensible pour le grand public. Les incidences du PLU sur l'environnement sont correctement exposées.

Toutefois, la justification des orientations du projet aurait mérité une restitution plus claire dans le rapport de présentation. En outre, l'inventaire de la faune et de la flore présentes sur le territoire communal n'est pas présenté. La thématique du paysage est en revanche bien traitée dans l'évaluation, mais les dispositions réglementaires du projet de PLU ne traduisent pas totalement cette approche et semblent insuffisantes pour préserver l'intégrité paysagère de la silhouette de ce village perché et de ses coteaux.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité Environnementale est détaillé dans le corps de l'avis qui suit.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. Etat initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Prise en compte des documents de portée supérieure.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Résumé non technique.....	9
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>10</b>
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace.....	10
3.2. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....	10
3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	11

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Membre de la métropole Saint-Etienne Métropole, la commune de Cellieu est située dans le département de la Loire, au sein des coteaux de Jarez entre la vallée du Gier et les Monts du Lyonnais. Sous influence de l'agglomération stéphanoise, elle est située à 20 km au nord-ouest de Saint-Etienne et à 8 km de Saint-Chamond et s'étend sur une superficie de 12,1 km<sup>2</sup>. De type « village perché », elle s'inscrit dans un paysage rural étagé sur des altitudes variant entre 300 m et 800 m. Elle constitue un terroir favorable au développement de l'arboriculture fruitière.

La commune de Cellieu disposait initialement d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1994. Suite à la promulgation de la loi pour amélioration pour le logement et un urbanisme rénové (ALUR) en mars 2014, les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en PLU au 17 mars 2017<sup>1</sup> sont devenus caducs. Ainsi, c'est actuellement le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique en matière d'application du droit des sols dans la commune.

Cellieu fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire qui a été approuvé le 19 décembre 2013. Le programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération de Saint-Etienne a été arrêté en juin 2018 mais n'est pas encore en vigueur. La commune a connu une croissance annuelle moyenne de sa population de l'ordre de 1,5 %/an entre 2010 et 2015, passant ainsi de 1578 habitants à 1701 habitants (source INSEE 2015). Cette augmentation résulte à la fois d'un solde naturel (+ 0,8 % par an) et d'un solde migratoire (+ 0,7 % par an) positifs. En matière de logement, le taux de vacance est faible (3,5 % de logements vacants, soit 24 logements, contre 10,1 % en moyenne dans le département de la Loire).

Le territoire communal présente une richesse écologique reconnue par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup> et de quatre zones humides identifiées.



Le projet de PLU a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation à l'environnementale en date du 14 mai 2014. Cette décision a été motivée notamment au regard de l'évolution de l'urbanisation des dernières années, des enjeux paysagers et également par l'absence de prise en compte des continuités écologiques de la commune. Un premier projet de PLU a été arrêté par la commune le 30 novembre 2015. Il a fait

---

1 Article L 174-3 du code de l'urbanisme

2 La ZNIEFF de type 1 « Crêt Saint-George » d'une superficie de 56,04 ha et la ZNIEFF de type 2 « Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais » d'une superficie de 13 507,71 ha

l'objet d'un avis défavorable de l'Etat en raison de l'importance des réserves foncières (zones U et AU) et de l'absence d'évaluation environnementale.

## 1.2. Présentation du projet de PLU

La commune de Cellieu souhaite stabiliser sa population, maintenir son offre de services et d'équipements, conserver son caractère villageois et ne pas devenir une commune seulement résidentielle. Elle souhaite également conserver son cadre de vie et maintenir l'activité agricole.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU affiche trois orientations:

- conserver le potentiel agricole et modérer la consommation d'espace ;
- préserver les espaces naturels et les continuités écologiques, ainsi que les éléments de patrimoine, de paysage et d'environnement qui assurent la qualité du cadre de vie ;
- renforcer le bourg et les pôles secondaires de la commune.

Au cours de la période 2010-2015, le rythme de croissance de la population était de 24 à 25 habitants par an (conduisant à la construction de 10 à 11 logements par an). Le projet de PLU envisage la réalisation de 74 nouveaux logements à l'horizon 2030 (dont 1 à 2 logements en reconquête de vacance). Il prévoit pour cela 6,7 ha de zones à urbaniser.

Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont comprises dans le projet. Elles contribuent à la volonté de renforcer le bourg et les pôles secondaires (Salcigneux, La Jusserandière et Mulet), d'optimiser l'utilisation de l'espace et de faciliter l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Ces OAP portent sur la création d'un hameau artisanal au niveau du hameau de Mulet (OAP n°1), la densification du tissu bâti dans le bourg de Cellieu et les pôles secondaires (OAP n°2) et la réalisation d'un réseau de cheminements entre les équipements et les secteurs résidentiels (OAP n°3).

## 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU portent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des éléments forts du paysage, notamment la silhouette du bourg perché, de ses abords, ainsi que les pentes ouvertes et les secteurs de coteaux ;
- la prise en compte et la préservation de la biodiversité et des zones humides.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs. Il doit comprendre les éléments

prévus par les textes législatifs et réglementaires<sup>3</sup>, notamment ceux spécifiques à la démarche d'évaluation environnementale<sup>4</sup>.

Dans le présent projet de PLU, les différents éléments attendus par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche sont répartis dans plusieurs documents. Le rapport de présentation est constitué de quatre parties : le diagnostic, les perspectives et les enjeux d'évolution, les orientations d'urbanisme et d'aménagement et les dispositions du PLU et, enfin, les indicateurs d'évaluation de l'application du plan.

## **2.1. Etat initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

L'état initial est composé d'une partie « initiale » (p.55 du rapport de présentation) et de compléments (p.77 à p.166). Un tableau de synthèse traduit utilement les caractéristiques du territoire ainsi que les enjeux repérés. Sur la forme, la cartographie présentée est riche mais parfois difficilement lisible.

L'état initial de l'environnement traite globalement de l'ensemble des thématiques et des enjeux liés à l'environnement. Les arbres isolés, les zones humides et les enjeux paysagers sont bien répertoriés et cartographiés. Cependant certaines parties sont peu développées, notamment l'inventaire de la faune et de la flore (cette thématique n'apparaît pas dans le tableau de synthèse p. 151 à p.156).

Le dossier évoque les différentes typologies paysagères rencontrées<sup>5</sup> dans la commune, le patrimoine et les arbres remarquables isolés et relève les enjeux paysagers. Ces éléments sont bien synthétisés sur une carte (fig 27 p.146). En revanche, le tableau de synthèse des thématiques et de leurs enjeux n'évoque que trois typologies paysagères (p.151) contre six dans l'analyse de l'évaluation environnementale et la thématique paysagère est intégrée à la thématique « biodiversité et milieu naturel ». La présence d'une rubrique dédiée aurait été pertinente.

## **2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

La justification des choix retenus ne constitue pas une partie à part entière ; les éléments sont livrés de manière éparse dans le dossier. Par ailleurs, la justification présentée est concentrée sur les choix effectués dans le PADD, en particulier celui de densifier le tissu urbain existant<sup>6</sup>. De même, les OAP ont été établies en cohérence avec le PADD et sont clairement justifiées dans le dossier.

Le projet de PLU vise à stabiliser la croissance démographique. Le rapport de présentation s'appuie sur le SCoT pour expliquer ses choix ; or, ce dernier prône le développement et le renforcement des bourgs centres alors que le projet de PLU conforte de façon importante le développement de certains hameaux. Sur ce point, le dossier ne présente pas de solution de substitution. Il en est de même pour les zones dédiées aux équipements de proximité (UL) et pour les zones artisanales (AUF).

---

3 Articles L.151-4 et R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme

4 Articles L104-4 et R151-3 du code de l'urbanisme

5 Six typologies ont été répertoriées sur la commune : les vergers, les prairies, les massifs boisés, le bourg, les hameaux et les habitations pavillonnaires, la thématique du paysage est bien prise en compte dans le tableau de synthèse de l'état initial de l'environnement (thématique dédiée)

6 Une analyse fine des capacités de densification et de remobilisation de l'habitat vacant a été menée sur le territoire.

Une des principales justifications du projet de PLU repose sur le fait que la commune, actuellement soumise au RNU ne peut pas répondre correctement aux enjeux environnementaux, en particulier à celui de préservation de la biodiversité, des espaces naturels et agricoles, et du paysage. Le dossier présente ainsi (en p.8 de l'évaluation environnementale) les perspectives d'évolution de la commune en l'absence de PLU.

Au travers de ce dernier, la commune souhaite par ailleurs favoriser le développement d'emplois artisanaux. Cependant, aucune analyse des besoins en matière d'activités artisanales n'est présentée.

**La poursuite du développement de certains hameaux n'apparaît pas cohérente avec la volonté du PADD, également affichée dans le SCoT, de renforcer le bourg. L'Autorité environnementale recommande de justifier cette poursuite et de mieux justifier le scénario démographique retenu.**

## 2.3. Prise en compte des documents de portée supérieure

Le présent document doit prendre en compte et être cohérent avec les documents de norme supérieure<sup>7</sup>. Ainsi, le dossier (p.19 du rapport de présentation et p.4 du résumé non technique) rappelle les orientations du SCoT Sud-Loire (2014-2030). Antérieur à la promulgation de la loi ALUR du 24 mars 2014, le PLU doit prendre en compte l'ensemble des documents d'ordre supérieur.

Le dossier ne démontre pas que la densité de logements prévue dans le SCoT (15 logements par hectare) est bien celle que le projet de PLU envisage d'atteindre.

La commune de Cellieu est comprise dans le périmètre du programme local de l'habitat (PLH)<sup>8</sup> de Saint-Etienne Métropole, actuellement en cours de finalisation (arrêté en juin 2018). Le rapport mentionne également la prise en compte du SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) et du schéma régional écologique (SRCE) Rhône-Alpes approuvé en juin 2014. Au total, le projet de PLU semble correctement prendre en compte les éléments de ces documents sans que la déclinaison de ces derniers soit précisément présentée dans le dossier. Enfin, certaines données devront vraisemblablement être actualisées<sup>9</sup> en fonction de l'évolution prochaine de ces mêmes documents.

## 2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Différentes thématiques ainsi que leurs incidences respectives sont développées. Un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des incidences du PLU aurait été pertinent et aurait rendu le dossier plus lisible et compréhensible. Un tableau, en p.61-62 de l'évaluation environnementale, récapitule les différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par thématique (il n'y a pas de mesures de compensation proposée, mais un onglet intitulé « amélioration »).

---

7 Un schéma de synthèse sur la hiérarchie des normes des documents est présent en p.6 de l'évaluation environnementale. P.22 du rapport de présentation, le dossier évoque le plan climat énergie territorial de Saint-Etienne Métropole.

8 Ce point est évoqué à la p.4 du résumé non technique et à la p.19 du rapport de présentation. Cette partie pourra être actualisée, car un second arrêt du PLH a été prononcé en décembre 2018, et il sera prochainement examiné par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En termes d'objectifs de constructions, le rythme sera identique au précédent PLH, à savoir 6 logements/an, ce qui correspond aux 72 constructions neuves prévues sur la durée du PLU.

9 Le PCET n'est plus en vigueur. En revanche, le PLU de Cellieu devra prendre en compte le PCAET (plan climat air énergie territorial) de Saint-Etienne Métropole lorsqu'il sera en vigueur. De même, le contenu du document rappelle les enjeux liés au schéma régional de cohérence écologique SRCE (p.17 et p.120 du rapport de présentation) mais la déclinaison de ce dernier dans le PLU a été traduite par des schémas (fig.15 p.120 et fig.16 p.122) dont certains schémas sont dépourvus de légende ou non lisibles.



Le projet prévoit que les zones humides et les corridors écologiques terrestres soient inconstructibles. Toutefois, les zones humides ponctuelles n'ont pas été prises en compte. L'évaluation recommande par ailleurs de rendre inconstructibles les secteurs situés en limite nord du bourg pour la préservation du paysage. Or le projet PLU ne classe pas ce secteur en zone inconstructible de manière stricte. En revanche, le PLU prévoit bien, comme préconisé par l'évaluation, la préservation des arbres remarquables et des murets.

Le projet d'autoroute A 45 (bande déclarée d'utilité publique) traversant la commune du nord au sud est retranscrit dans le zonage du PLU sans que les incidences de ce zonage aient été évaluées. Le projet d'autoroute a néanmoins été récemment abandonné.

**L'Autorité environnementale constate que l'essentiel des mesures proposées par l'évaluation environnementale ont été prises en compte. Celles concernant les zones humides ponctuelles et certaines haies mériteraient d'être également mises en œuvre.**

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Les indicateurs de suivi concernant l'évaluation de l'application du plan sont synthétisés dans un tableau (p.216 du rapport de présentation). Ils paraissent globalement pertinents même s'ils mériteraient d'être complétés pour ce qui concerne le suivi des zones humides, des espèces animales et végétales, ainsi que des continuités écologiques. Par ailleurs, les modalités de mise en place, de gouvernance et surtout de fréquence de collecte de ces indicateurs ne sont pas précisés.

**L'Autorité Environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenus » pour le suivi des effets du plan et que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »<sup>10</sup>. Elle recommande de compléter la liste des indicateurs et de veiller à ce que la fréquence de recueil de données proposée permette une détection précoce des éventuelles difficultés.**

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique (RNT) constitue une partie à part du rapport de présentation. Sa lecture est aisée grâce notamment à des cartes. Il aurait pu faire référence aux PLH et PCAET de Saint-Etienne Métropole, en cours de finalisation.

La dernière partie du RNT aurait également pu être complétée par des éléments relatifs aux mesures d'évitement et de réduction. Enfin, pour faciliter la compréhension du projet et du dossier, un tableau reprenant les impacts prévisibles du projet de PLU et rassemblant les différents thèmes traités, les enjeux identifiés et les impacts par thème ainsi que les mesures « éviter, réduire, compenser » retenues aurait été utile.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier. Elle recommande d'y ajouter des éléments permettant d'identifier les impacts du projet sur l'environnement et la manière dont ils sont évités, réduits ou compensés.**

---

10 article R151-3, 6°, du code de l'urbanisme

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace

Le PADD affiche comme objectif de conserver le patrimoine agricole et de modérer la consommation d'espace tout en stabilisant le nombre d'habitants. Le PLU annonce par conséquent la concentration de son développement dans le bourg historique ainsi que dans les trois hameaux principaux (Salcigneux, la Jusserandière et le Mulet). Cependant, seuls 4 nouveaux logements sont prévus dans le bourg. Le zonage établi au niveau des hameaux est relativement précis<sup>11</sup>, notamment par rapport au bâti existant.

Le rythme de construction (6 logements par an) de nouveaux logements proposé correspond à celui prévu au précédent PLH (et semble s'inscrire dans les dispositions du PLH en cours de finalisation). En revanche, la densité prévue (10 logements/ha) dans l'OAP n°2-6 concernant Mulet est peu ambitieuse au regard des préconisations du SCoT<sup>12</sup>.

Par ailleurs, les zones AU strict représentent un potentiel foncier de 2,5 ha. L'ouverture de leur urbanisation, possible par une procédure de modification ou de révision ultérieure, n'est pas conditionnée par l'atteinte des objectifs de densification du tissu bâti du bourg et des hameaux.

**Afin de pleinement répondre à l'objectif affiché de maîtrise de l'urbanisation, l'Autorité environnementale recommande que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU soit conditionnée par un objectif de densification du tissu bâti existant.**

### 3.2. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

Le centre-bourg de Cellieu présente un caractère remarquable en tant que « village perché » à flanc de coteau arboricole. Le PADD, conformément à la préconisation du SCoT Sud-Loire de préservation des silhouettes paysagères des villes et villages en piémont, comprend une orientation en faveur de la préservation des éléments du patrimoine et du paysage<sup>13</sup>.

L'analyse paysagère effectuée par l'évaluation environnementale (p.54) est de qualité et richement illustrée. Elle met bien en relief les différents enjeux paysagers concernant la préservation de la silhouette paysagère, des abords du village et des coteaux. Il aurait été intéressant d'avoir une dynamique paysagère du territoire sur plusieurs années afin de constater l'évolution de l'urbanisation, notamment au niveau des abords du village et sur les coteaux.

Cependant, la déclinaison de cette analyse dans le plan de zonage est insuffisante pour garantir la préservation du paysage, notamment au niveau des coteaux de la commune. Sur cet aspect, les préconisations de l'évaluation environnementale auraient mérité d'être davantage traduites dans les dispositions réglementaires du PLU.

Les OAP proposées tiennent compte de l'enjeu paysager, par exemple pour l'intégration du hameau artisanal à Mulet (noues et bandes paysagères à créer, bâtiments tenant compte de la topographie, couleurs, toitures...), la préservation de la trame verte dans le centre bourgs et les pôles secondaires (OAP n°2) et la conservation des haies et des murets.

---

11 Remarque faisant l'objet d'un considérant lors de la décision de l'Autorité Environnementale du 14 mai 2014.

12 Le SCoT Sud-Loire préconise 15 logements /ha en périurbain

13 Notamment les paysages agri-naturels, les pentes aux abords du bourg, les secteurs de crêtes, le vallon de la Combe, le patrimoine bâti, l'insertion paysagère du complexe sportif à la Jallière, veiller à l'intégration paysagère du futur hameau d'entreprises à Mulet, valoriser les entrées de bourgs...

Le règlement du PLU rappelle (p.11 et p.22) les éléments du paysage à protéger pour des motifs écologiques. Ses annexes (p.72) comprennent un nuancier utile rappelant les couleurs utilisables sur le périmètre communal en ce qui concerne les tuiles, les enduits ou bien les menuiseries. Enfin, le règlement fait très justement un rappel des essences (arbres et arbustes) à planter sur le territoire (p.76).

**L'Autorité environnementale recommande, afin d'assurer la préservation de la silhouette du village, de rendre inconstructibles (par exemple par un classement en zone Ap) les coteaux au nord du village<sup>14</sup>, l'entrée du hameau de Salcigneux situé en bordure de la RD 31 en limite sud de Cellieu et les coteaux au nord de la RD 106 (reliant Valfleury à Cellieu).**

### **3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

Le PADD du projet de PLU affiche la volonté de préserver les espaces naturels et les continuités écologiques, ainsi que les éléments du patrimoine. Le plan de zonage du futur PLU prend en compte les prescriptions du SRCE Rhône-Alpes, en identifiant dans son zonage (Nco) au niveau de la pointe sud-ouest communale un corridor d'importance régionale à remettre en bon état ainsi qu'un réservoir de biodiversité à préserver (ZNIEFF de type 1).

D'une manière globale, les enjeux de protection des espaces naturels sont bien pris en compte dans le projet de PLU. Cependant certains points pourraient être précisés et complétés et d'autres manquent de cohérence. Par exemple, les espèces remarquables de la faune et de la flore sont citées mais leur localisation n'est pas précisée<sup>15</sup>. Le recensement effectué émane plus d'un inventaire bibliographique que d'un relevé de terrain alors que des visites de terrains ont été effectuées et que des espèces remarquables sont présentes dans la commune.

Alors que le PADD prône la préservation des espaces naturels et agricoles, 5,65 ha (dont 1,84 de prairie) sont destinés à l'accueil de constructions nouvelles. Ainsi, si la zone UL au nord de la commune en lieu et place d'espaces agricole peut s'expliquer car dédiée à équipements de proximité, la possibilité d'y autoriser des logements pose question.

Les zones humides<sup>16</sup> sont relevées (p.4 du RNT, p.65 et p.98 du rapport de présentation). Cependant, leur prise en compte n'apparaît pas clairement dans le zonage du document (discordance entre la légende et la représentation graphique). Enfin, la trame des haies bocagères est en cours de recensement dans la commune. Il serait utile d'intégrer le résultat de cet inventaire au zonage du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété sur ces points.**

---

14 Ces coteaux constituent des retenues collinaires essentielles en plus de leur qualité paysagère (cf décision de l'AE en date du 14 mai 2014), idem au nord de la RD 106

15 Les prospections et les inventaires effectués sur le terrain ont été très succincts. En effet, il est rappelé à cette même p.5 de l'évaluation environnementale, que plusieurs prospections ont eu lieu le 13 juin 2017 et une visite complémentaire le 14 août 2018 (pas révélateur).

16 Sur le plan de zonage, il est spécifié « éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (zone humides, ripisylves...). Cet outil de protection pour des motifs d'ordre écologique est prévu par le L 151-23 du code de l'urbanisme. Il conviendrait d'indiquer ces références réglementaires sur le plan de zonage et d'en faire mention dans le règlement, plus précisément dans la partie DC4 traitant de cette thématique.